

BVGer B-5446/2021 vom 19. Juni 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5446_2021

FR: TAF B-5446/2021 du 19 juin 2023

IT: TAF B-5446/2021 del 19 giugno 2023

Regeste

Reconnaissance de certificat/formation

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (cf. art. 31, 32 et 33 let. d LTAF et art. 5 al. 1 let. c PA). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (cf. art. 48 al. 1 PA). Les dispositions relatives à la représentation, au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours, ainsi qu'au paiement de l'avance de frais (cf. art. 11 al. 1, 50, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont respectées. Le recours est ainsi recevable.

E. 2

Dans un premier grief formel, le recourant reproche à l'autorité inférieure d'avoir violé son droit d'être entendu, compte tenu qu'elle ne lui a pas donné l'occasion de se prononcer sur la décision à venir. Notamment, il lui reproche, après le prononcé de l'arrêt B-2888/2020 du 27 avril 2021, de ne pas l'avoir contacté avant de rendre sa décision. Le recourant précise qu'il demande au Tribunal administratif fédéral de renoncer à annuler la décision attaquée pour réparer l'atteinte au droit d'être entendu dans le cadre de son recours, afin d'éviter une prolongation inutile de la procédure.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. cit.). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 29 ss PA ne confère pas à la partie le droit de se déterminer sur chaque résultat possible auquel l'autorité peut envisager d'aboutir. En ce sens, l'autorité n'a pas à soumettre sa motivation aux parties préalablement pour prise de position (cf. ATF 132 II 257 consid. 4.2). L'exercice du droit d'être entendu se limite en général aux faits pertinents. Il ne donne en principe pas le droit de se prononcer sur l'appréciation juridique des faits ni, plus généralement, sur l'argumentation juridique que

l'autorité envisage de retenir. En d'autres termes, le droit d'être entendu n'exige pas que la partie à la procédure ait l'occasion de se prononcer sur chaque résultat possible envisagé par l'autorité qui statue. L'autorité n'est donc pas tenue de soumettre d'emblée sa motivation aux parties pour qu'elles prennent position. Il suffit qu'elles puissent s'exprimer au préalable sur les fondements de la décision, en particulier sur les faits ainsi que sur les normes juridiques applicables, et qu'elles puissent faire valoir leur point de vue. Des exceptions sont toutefois réservées, lorsque l'autorité entend se fonder sur des normes juridiques à l'application desquelles les parties intéressées ne peuvent s'attendre, lorsque la situation juridique a changé ou lorsque l'autorité dispose d'une marge d'appréciation particulièrement grande (cf. ATF 132 II 257 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant se prévaut d'un droit d'être entendu avant que la décision ne soit rendue. À la suite de l'arrêt du TAF B-2888/2020 du 27 avril 2021, le recourant était pleinement conscient qu'une décision allait être rendue par le SEFRI ; il a par ailleurs plusieurs fois requis celui-ci de statuer le plus rapidement possible. En outre, dans les procédures engagées à la suite d'une requête, l'état de fait est en premier lieu présenté par le requérant dans la procédure et celui-ci peut se voir complété à tout moment. Rien n'empêchait alors le recourant de faire valoir ses arguments auprès de l'autorité inférieure. Le recourant semble plutôt souhaiter être informé des motifs de la décision à rendre avant qu'elle ne soit formellement prononcée. Or, un tel droit n'existe qu'en cas de disposition dans une loi spéciale qui le prévoit expressément comme l'art. 30 LCart (RS 251) par exemple. En application de la PA, le recourant ne peut se déterminer que sur les faits et non sur la manière dont l'autorité entend les apprécier juridiquement, à savoir sur la motivation de la décision, à moins que l'autorité inférieure n'entende se fonder sur des normes juridiques à l'application desquelles le recourant ne pouvait pas s'attendre. S'agissant des faits, ceux-ci découlent in casu de la requête déposée par le recourant et par laquelle il avait déjà exercé son droit de s'exprimer préalablement à la décision. Il s'avère que le SEFRI s'est fondé sur les documents transmis par le recourant ainsi que sur la LFPr et l'OFPr, à l'application desquelles il pouvait s'attendre. Le droit d'être entendu du recourant n'a donc nullement été violé. Par ailleurs, en tant que le recourant reproche à l'autorité inférieure de ne pas s'être prononcée explicitement sur l'octroi d'une attestation de niveau, il convient de noter que celle-ci s'est exprimée à ce sujet dans sa réponse. Partant, une éventuelle violation du droit d'être entendu à cet égard - pour autant qu'elle soit avérée - a dans tous les cas été réparée dans le cadre de la présente procédure.

E. 2.3

Mal fondé, le grief du recourant doit par conséquent être rejeté.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10), la formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle). Ceux-ci veillent à assurer autant que possible une offre suffisante dans le secteur de la formation professionnelle, notamment dans les domaines d'avenir. Ladite loi régit, pour tous les secteurs professionnels autres que ceux des hautes écoles, en particulier la formation professionnelle initiale et supérieure (art. 2 al. 1 let. a et b

LFPr) ainsi que les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés (art. 2 al. 1 let. d LFPr).

E. 3.1.2

Sous la note marginale « Reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers ; coopération et mobilité internationales », l'art. 68 al. 1 LFPr prévoit que le Conseil fédéral règle la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers de la formation professionnelle couverte par la présente loi. Le chapitre 9 de l'OFPr est consacré aux diplômes et certificats étrangers. En vertu de l'art. 69a al. 1 OFPr, le SEFRI ou des tiers reconnaissent un diplôme étranger aux fins d'exercer une profession réglementée lorsque, en comparaison avec le diplôme de la formation professionnelle suisse correspondant, le niveau de formation est identique (let. a), la durée de la formation est la même (let. b), les contenus de la formation sont comparables (let. c) et la filière étrangère a permis au titulaire d'acquérir des qualifications pratiques en sus des qualifications théoriques ou celui-ci peut justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine correspondant (let. d). L'art. 69a al. 1 OFPr pose ainsi quatre conditions cumulatives, de sorte que le défaut d'une seule entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'équivalence (cf. arrêt du TF 2C_1134/2018 du 11 juin 2019 consid. 3.2.2 ; arrêt du TAF B-2752/2018 du 13 novembre 2018 consid. 4.3 et les réf. cit.)

E. 3.1.3

Dans le cas d'un diplôme étranger visant l'exercice d'une profession non réglementée, l'autorité inférieure classe celui-ci, lorsque les conditions posées à l'art. 69a al. 1 let. a et b OFPr sont remplies (art. 69b al. 1 OFPr), dans le système suisse de formation au moyen d'une attestation de niveau, le diplôme pouvant être reconnu si toutes les conditions de l'art. 69a al. 1 OFPr sont remplies (art. 69b al. 2 OFPr).

E. 3.2

En l'occurrence, il ressort de la liste émise par le SEFRI que la profession d'expert-comptable n'est pas réglementée en Suisse (cf. <www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/2016/08/reglementierte-berufe.pdf.download.pdf/Liste_regl_Berufe_F.pdf, consulté le 14.06.2023). Par ailleurs, la Suisse et les États-Unis n'ont pas conclu de convention portant sur la reconnaissance mutuelle des diplômes. De même, l'Annexe III de L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) ainsi que la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : la directive 2005/36/CE ; JO L 255 du 30 septembre 2005 p. 22) ne sont pas applicables au cas d'espèce dès lors que les États-Unis ne sont pas membres de la Communauté européenne ni partie à cet accord.

E. 3.3

Il suit de là que la demande d'équivalence du recourant doit être examinée à l'aune de la LFPr et de son ordonnance d'application, en particulier de l'art. 69b OFPr.

E. 4

Dans son recours, le recourant sollicite l'annulation de la décision attaquée à l'exception de son chiffre 3 et à sa réforme en ce sens que son diplôme « Certified Public Accountant » soit jugé équivalent au diplôme fédéral d'expert-comptable et à ce qu'une reconnaissance

soit délivrée par l'autorité inférieure. Il sollicite pour le moins qu'une attestation de niveau soit accordée et reproche à l'autorité inférieure de ne pas avoir, après avoir rejeté sa demande de reconnaissance de diplôme, examiné la possibilité de lui accorder une attestation de niveau. L'autorité inférieure considère en substance qu'une reconnaissance n'est pas possible notamment en raison d'une différence importante dans les exigences de formation professionnelle pour accéder à l'examen du diplôme américain « Certified Public Accountant » et celles pour accéder à l'examen du diplôme fédéral d'expert-comptable. Elle relève en outre que la formation étrangère suivie par le recourant ne porte pas sur les matières propres à l'expertise comptable suisse et aux normes applicables en la matière.

E. 4.1

Le Règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur d'Experte-Comptable diplômée et Expert-comptable diplômé d'Expert SUISSE du 23 mars 2009 et valable jusqu'au 31 décembre 2025 (ci-après : règlement d'examen ; cf.

www.expertsuisse.ch/fr-ch/ec-reglements-et-telechargements, consulté le 14.06.2023) règle en particulier les conditions d'inscription et d'admission à l'examen susmentionné. À son chiffre 3.41, le règlement d'examen dispose que le candidat doit justifier de la pratique suivante, accomplie dans l'année d'examen de diplôme : (1) au moins 7 années de pratique commerciale ; (2) dont au moins 3 années de pratique professionnelle qualifiée durant laquelle elle/il doit participer au minimum à 4 périodes principales de révision dans son domaine d'activité. Le règlement d'examen précise que par année, une seule période principale de révision peut être prise en considération.

E. 4.2.1

Selon la décision attaquée, le recourant ne justifie pas de l'expérience professionnelle requise pour accéder à l'examen professionnel supérieur d'Expert-Comptable diplômé, ni aux Etats-Unis ni en Suisse. Elle en conclut que l'une des quatre conditions requises pour la délivrance d'une reconnaissance de diplôme fait défaut, indiquant que le contenu de la formation requise n'est pas comparable. Dans sa réponse, l'autorité inférieure précise que la condition de la durée de l'expérience professionnelle du recourant n'était pas remplie pour pouvoir se présenter à l'examen considéré, celle-ci étant indispensable tant pour une reconnaissance de diplôme que pour l'obtention d'une attestation de niveau. Dans son recours, le recourant reproche tout d'abord à l'autorité inférieure de ne pas avoir examiné la possibilité de lui accorder une attestation de niveau, puisqu'elle n'a critiqué que les critères de l'art. 69a al. 1 let. c et d OFPr mais ne s'est pas prononcée sur les let. a et b dudit article alors qu'une attestation de niveau peut se voir attribuée - en application de l'art. 69b al. 1 OFPr - si ces deux conditions sont remplies. En particulier, il souligne que l'autorité inférieure a considéré qu'il ne remplissait pas la condition de l'expérience professionnelle qu'il rattache à l'art. 69a al. 1 let. d OFPr. Il observe que la référence légale à des qualifications pratiques ou une expérience professionnelle de l'art. 69a al. 1 let. d OFPr est volontairement large et que la loi n'exige nulle part que les qualifications pratiques ou l'expérience professionnelle soient identiques, ce qui ne serait pas possible à ses yeux. Il estime que les deux diplômes exigent que le candidat dispose d'une expérience professionnelle spécifique au domaine examiné de plusieurs années. Selon lui, la condition de l'art. 69a al. 1 let. d OFPr est ainsi remplie, de sorte qu'il devrait pour le moins obtenir une attestation de niveau en application de l'art. 69b al. 2 OFPr. Se référant à ses certificats de travail, le recourant souligne également avoir acquis une expérience professionnelle indiscutable dans le domaine concerné et estime remplir à double titre cette condition. Ce

faisant, il affirme remplir les conditions posées par l'art. 69b al. 2 OFPr pour une attestation de niveau mais également celles de l'art. 69b al. 1 OFPr s'agissant d'une reconnaissance de diplôme.

E. 4.2.2

L'autorité inférieure et le recourant ne s'accordent pas sur la qualification de la condition de l'expérience professionnelle pour pouvoir accéder à l'examen professionnel supérieur d'Expert-Comptable diplômé. Selon le recourant, cette condition est rattachée à l'art. 69a al. 1 let. d OFPr. Dans la décision attaquée, l'autorité inférieure reste évasive au sujet de ladite qualification et se contente de dire qu'une des quatre conditions requises pour la délivrance d'une reconnaissance de diplôme n'est pas remplie. Elle souligne à cet égard que le contenu de la formation requise n'est pas comparable, ce qui semble indiquer un rattachement à l'art. 69a al. 1 let. c OFPr. Dans sa réponse, l'autorité inférieure reste également imprécise à ce propos, mais souligne que la condition de l'expérience professionnelle pour pouvoir se présenter à l'examen précité n'est pas remplie en l'espèce, tant pour l'obtention d'une attestation de niveau que celle d'une reconnaissance. Elle explique que cette condition est indispensable car requise non seulement à l'art. 69b al. 1 OFPr qu'à l'art. 69b al. 2 OFPr. Ainsi faisant, mais sans le dire explicitement, l'autorité inférieure classe alors la condition idoine dans les catégories de l'art. 69a al. 1 let. a ou b OFPr, lesquelles sont exigées tant pour une reconnaissance de diplôme que pour une attestation de niveau pour les professions non réglementées par l'art. 69b OFPr.

E. 4.2.3

Le diplôme suisse d'expert-comptable diplômé s'obtient en emploi, comme en indiquent les exigences d'expérience professionnelle fixées par le chiffre 3.41 du règlement d'examen. Ainsi, un minimum de 7 années de pratique commerciale est exigé, dont au moins 3 années de pratique professionnelle qualifiée durant laquelle le candidat doit participer au minimum à 4 périodes principales de révision dans son domaine d'activité. Il ressort des explications du recourant ainsi que des pièces déposées qu'en revanche, l'accès à l'examen relatif au diplôme américain concerné nécessite une expérience professionnelle minimale de 2'000 heures, que le recourant interprète comme étant relative à deux ans. La différence se révèle manifeste et d'importance de sorte qu'elle ne peut être ignorée. Les arguments du recourant à propos d'une préparation à ces examens en autodidacte ne se révèlent pas pertinents, tant il est vrai qu'à défaut de l'expérience requise par le règlement d'examen, dite préparation ne suffirait pas pour y être admis. Reste à déterminer comment l'exigence d'expérience professionnelle ancrée dans le règlement d'examen se classe parmi le catalogue des exigences de l'art. 69a al. 1 let. a à d OFPr, en lien avec l'art. 69b al. 1 et 2 OFPr. Il ressort du chiffre 1.11 du règlement d'examen que ledit examen, pour lequel il faut justifier d'une expérience professionnelle de plusieurs années et d'une formation qualifiée, a pour but d'apporter la preuve que les candidats souhaitant exercer la profession d'expert-comptable à leur compte disposent des compétences et des connaissances requises. Le chiffre 3.31 indique que sont admis à l'examen de diplôme les candidats titulaires d'un des diplômes listés (let. a), justifiant des années de pratique exigées (let. b), qui ont réussi l'ensemble des examens par module (let. c) et n'ont aucune inscription au casier judiciaire central qui pourrait éveiller des doutes quant à leur intégrité (let. d). Une formation en tant que telle n'est pas exigée, si ce n'est que les examens par module doivent être réussis. Puisque le diplôme d'expert-comptable s'obtient en emploi, il convient de considérer que la formation menant à ce diplôme, au sens de l'art. 69a al. 1 let. a, b et c OFPr, se divise selon les axes

définis par le chiffre 3.31 du règlement d'examen. Ainsi, l'expérience professionnelle fait partie intégrante de la formation exigée pour accéder à l'examen, aux côtés d'un diplôme déjà obtenu et de la réussite des examens par module. Il apparaît dès lors que la durée de l'expérience professionnelle pertinente constitue un critère déterminant dont on ne saurait diminuer l'importance dans le cadre d'une comparaison des deux diplômes. La durée de cette expérience s'apparente donc à la durée de la formation sous l'angle de la comparaison des diplômes. En d'autres termes, cette exigence se classe sous l'art. 69a al. 1 let. b OFPr, et non sous l'art. 69a al. 1 let. d OFPr comme l'argumente le recourant. Le recourant invoque plusieurs expériences professionnelles et affirme, sans détailler son propos, qu'elles remplissent sans doute les exigences relatives au diplôme d'expert-comptable. Or, le règlement d'examen précise que les expériences nécessaires doivent avoir été accomplies dans l'année d'examen de diplôme. Le recourant ne le démontre pas ni ne l'explique dans son recours. En tout état de cause, cette situation ne permettrait pas de considérer que la condition de la durée de la formation serait remplie. En effet, il s'agit de comparer les exigences du diplôme américain obtenu par le recourant avec celles du diplôme dont il sollicite la reconnaissance ou l'attestation de niveau. Or, la différence entre ces deux titres s'agissant de l'expérience professionnelle nécessaire pour accéder à leurs examens se révèle importante et manifeste, de sorte qu'il ne peut être considéré qu'ils exigent une formation de durée similaire. Certes, l'art. 69a al. 1 let. d précise que la filière étrangère doit en outre avoir permis au titulaire d'acquérir des qualifications pratiques en sus des qualifications théoriques ou exige de celui-ci qu'il justifie d'une expérience professionnelle dans le domaine correspondant. Cette exigence ne saurait toutefois se confondre avec celle relative à la durée de formation exigée. Si le recourant remplit très vraisemblablement la condition de l'art. 69a al. 1 let. d OFPr, cela ne change rien à ce qui a été dit plus haut s'agissant de la durée de la formation telle que définie ci-dessus s'agissant du diplôme suisse d'expert-comptable. Étant donné que les exigences d'accès au diplôme américain sollicité par le recourant démontrent une discrédance manifeste avec la durée de la formation exigées par le règlement d'examen, la condition fixée par l'art. 69a al. 1 let. b OFPr ne se révèle manifestement pas remplie. Dès lors, une des quatre conditions cumulatives de l'art. 69a al. 1 OFPr faisant défaut, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de reconnaître le diplôme du recourant. Par ailleurs, une attestation de niveau ne peut être délivrée puisque - simultanément - l'une des deux conditions cumulatives fixées par l'art. 69b al. 2 OFPr fait également défaut. De la sorte, nul n'est besoin d'examiner les autres griefs du recourant.

E. 4.3

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a refusé de délivrer tant une reconnaissance de diplôme qu'une attestation de niveau au recourant. Mal fondés, ses griefs doivent être rejetés.

E. 5

Le recourant invoque une inégalité de traitement en comparaison avec une décision ancienne reconnaissant le diplôme américain de « Certified Public Accountant ».

E. 5.1

Une décision viole le principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au

vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (cf. ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du TF 2C_226/2018 du 9 juillet 2018 consid. 6.1 ; arrêt du TAF B-5518/2016 du 10 juillet 2019 consid. 10.1). Le principe de l'égalité et celui de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) sont étroitement liés (cf. ATF 132 I 157 consid. 4.1). Une décision viole le principe de l'interdiction de l'arbitraire lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs sérieux et objectifs ou si elle est dépourvue de sens et de but. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (cf. ATF 132 I 157 consid. 4.1 et 129 I 1 consid. 3).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant se réfère à la reconnaissance de diplôme accordée le 14 février 1995 par l'ancien Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT, actuellement le SEFRI) à un diplôme de « Certified Public Accountant », mentionné dans l'état de fait d'un arrêt du TAF B-4758/2012 du 5 novembre 2013. L'autorité inférieure souligne à ce propos que la décision visée par le recourant a été rendue avant l'entrée en vigueur de l'OFPr le 1er janvier 2004, dans des circonstances inconnues et alors que l'OFPr n'existait pas encore. Elle part du principe que le bénéficiaire de cette reconnaissance bénéficiait vraisemblablement de tous les critères législatifs de l'époque et souligne que la durée de la pratique professionnelle supervisée semblait atteinte. En effet, l'arrêt du TAF susmentionné fait mention d'une expérience professionnelle d'environ 16 ans, de sorte que ce critère pourrait sembler rempli. Nonobstant et en tout état de cause, l'entrée en vigueur de l'OFPr depuis lors constitue un critère ayant modifié la situation législative à ce propos, ce qui empêche toute comparaison des deux situations. Dès lors, le recourant ne saurait invoquer l'inégalité de traitement en relation avec une décision rendue sous l'auspice d'anciennes dispositions légales.

E. 5.3

Dès lors que les situations ne se révèlent pas comparables, le grief du recourant s'avère mal fondé et doit être rejeté.

E. 6

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 7.1

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase FITAF). En l'espèce, le recourant a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 1'500 francs, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils seront compensés par l'avance de frais de 1'500 francs versée par le recourant le 5 janvier 2022 dès

l'entrée en force du présent arrêt.

E. 7.2

Vu l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.